



ABONNEMENTS :
6 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 21 JUN 1830.

COLLÈGES ÉLECTORAUX D'ARRONDISSEMENT. COLLÈGE DU NORD.

Les électeurs constitutionnels sont convenus de composer les bureaux définitifs de la manière suivante :

1^{re} SECTION. (Hôtel-de-Ville.)

Scrutateurs. MM. Jordan - Leroy. — Martin aîné, ancien magistrat. — Desvignes, marchand de dorures. — Lacroix, notaire.

Secrétaire. M. Faye, avocat.

2^{me} SECTION. (Loterie.)

Scrutateurs. MM. Trolliet, médecin. — Marc-Bernard Gros. — Joannon-Navier. — Chardin.

Secrétaire. M. Castellan aîné.

Le candidat constitutionnel est M. JARS, ancien député.

COLLÈGE DU MIDI.

Les électeurs constitutionnels sont convenus de composer les bureaux définitifs de la manière suivante :

1^{re} SECTION. (Charité.)

Scrutateurs. MM. Joannon de Givors. — Merlat, notaire. — Terme. — Dardel, architecte.

Secrétaire. M. Dumas-Richoud.

2^{me} SECTION. (Bibliothèque.)

Scrutateurs. MM. Billiet aîné. — Guerre, avocat. — Nicolas Gayet. — Balme, médecin.

Secrétaire. M. Bonneveau fils.

Le candidat constitutionnel est M. COUDERC, ancien député.

M. le maire nous requiert, en vertu de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1819, de publier l'ordonnance suivante :

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

ORDONNANCE.

Mesures d'ordre et de tranquillité pendant la durée des élections.

Nous MAIRE DE LA VILLE DE LYON,

Vu l'ordonnance du roi du 6 juin, présent mois, portant que les collèges électoraux des 1^{er} et 2^{me} arrondissements du Rhône, se réuniront à Lyon, le 25 juin, et le collège du département, le 3 juillet prochain ;

Vu l'arrêté de M. le préfet, du 14 de ce mois, lequel détermine les locaux où siègeront à Lyon les assemblées électorales ;

Vu l'ordonnance de police du 1^{er} décembre 1817, sur la publication et le colportage de journaux, écrits, imprimés, etc., etc. ;

Vu la loi du 24 août 1790, qui charge l'autorité municipale de prévenir et réprimer les délits contre la tranquillité publique ;

Vu les articles 109, 110, 111, 112 et 113 du code pénal ;
Considérant que si la police, dans l'intérieur des assemblées, appartient exclusivement à MM. les présidents et vice-présidents des collèges, il est de notre devoir de pourvoir à ce que l'ordre et la tranquillité, à l'extérieur des collèges, soient respectés, afin que les élections soient pleinement libres, que les électeurs ne soient point troublés dans l'exercice des droits que les lois leur confèrent, et qu'ils jouissent d'une entière sécurité,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Les articles 109, 110, 111, 112 et 113 du code pénal, seront imprimés et publiés à la suite de la présente ordonnance.

Art. 2. Tous attroupemens tumultueux sont défendus. Les abords des collèges doivent toujours être laissés entièrement libres, et la personne des électeurs indistinctement respectée ; tous cris, outrages, vociférations et tumulte extérieur, sous quelque prétexte que ce soit, seront sévèrement réprimés.

Art. 3. Tous rassemblemens ou groupes d'individus (principalement aux alentours des lieux où se tiennent les collèges électoraux), qui, à la sommation des commissaires de police, chefs de la force armée, ou agens de l'autorité, refuseraient de se séparer, seront dissous.

Ceux qui opposeraient de la résistance, ou se rendraient coupables de voies de fait, injures, outrages ou vociférations, seront saisis à l'instant, conformément à l'article 16 du code d'instruction criminelle, et mis à la disposition de M. le procureur du roi.

Art. 4. Toute distribution d'écrits, imprimés ou lithographies, aux portes des édifices où se tiendront les assemblées électorales, est interdite.

Il sera dressé procès-verbal de contravention, et les distributeurs d'écrits seront saisis pour être déférés, s'il y a lieu, à M. le procureur du roi.

Art. 5. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation de M. le préfet, elle sera ensuite publiée et affichée aux lieux accoutumés de cette ville.

MM. les commandans de la force armée sont invités à prêter main-forte, aide et assistance aux commissaires de police et agens de l'autorité qui sont chargés de l'exécution des dispositions énoncées ci-dessus.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon le 19 juin 1830.

Le maire de la ville de Lyon,
J. DE LACROIX-LAVAL.

Vu et approuvé par nous conseiller-d'Etat préfet du Rhône.
Lyon, le 19 juin 1830. Signé, comte DE BROSSES.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL.

Art. 109. Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté, pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le banissement.

Art. 111. Tout citoyen qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan.

Art. 112. Toutes autres personnes, coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen, et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'unir nos exhortations aux ordres de M. le maire. Les citoyens de Lyon garderont, pendant la durée des opérations électorales, la contenance calme et paisible qui convient à un peuple libre. Les 23 et 24 juin et les 5 et 4 juillet seront des jours de triomphe pour les constitutionnels, et les constitutionnels n'ont pas l'habitude de marquer leurs triomphes par les provocations, les menaces ou la violence. Leurs joies sont généreuses.

Lyon sera donc, pendant les élections de 1830, ce qu'il a été pendant les élections de 1827 et 1828. Il en aurait été ainsi sans l'ordonnance de M. le maire, et l'ordonnance de M. le maire n'ajoutera rien aux sentimens d'ordre et de légalité dont toute la population est animée.

Nous espérons au surplus que cette ordonnance ne sera pas exécutée de manière à produire un effet

contraire à celui auquel elle tend. L'article 3 surtout demande de la prudence et de la discrétion dans les agens de l'autorité. A toutes les élections, un grand nombre de citoyens se portent aux avenues du collège pendant le dépouillement du scrutin. Ce concours a pour cause une légitime curiosité, chacun se pressant pour connaître plus tôt une bonne ou une mauvaise nouvelle. Il en résulte des rassemblemens qui n'ont rien de tumultueux. Jamais l'autorité n'en a pris ombrage et nous ne pouvons pas supposer que l'on entende empêcher cette année, ce qui s'est fait toujours.

L'art. 4 de l'ordonnance mérite une critique plus directe. Interdire la distribution d'écrits aux électeurs à la porte du collège, c'est priver les citoyens du droit qu'ils ont d'adresser aux électeurs les prières, les recommandations, les conseils qu'ils croient propres à les diriger dans leurs opérations. Si c'est là un moyen d'influence, c'est un moyen légitime. Les électeurs sont nos juges, et nous, comme parties, nous avons droit de plaider notre cause auprès d'eux. Au surplus, quand il n'est pas au pouvoir de M. le maire d'empêcher qu'il ne soit distribué des écrits dans l'enceinte même du collège, à quoi sert d'interdire la distribution au-dehors.

Voici un fait tout-à-fait singulier. Une personne très-digne de foi est arrivée ici ce matin venant de Privas, d'où elle était partie hier. Elle nous a annoncé que, le jour de son départ, M. le préfet de l'Ardèche avait fait publier à son de trompe dans la ville de Privas, et placarder à la main dans quelques lieux publics, qu'il venait d'arriver à la préfecture une ordonnance royale portant que la convocation des collèges électoraux était remise, savoir : celle des collèges d'arrondissement au 10 juillet, et celle des collèges départementaux au 19. Cette personne, témoin *visu et auditu* de cette annonce, a été fort surprise qu'il ne fût pas question à Lyon d'une pareille mesure. Nos lecteurs pourront rapprocher ce fait du bruit qui a couru à Paris sur le même sujet. (Voyez notre correspondance.)

— Le tribunal de police correctionnelle a statué aujourd'hui dans l'affaire des jeunes gens poursuivis à raison des troubles du théâtre. Voici sa décision empreinte d'une sévérité que ne faisait pas attendre le caractère des prévenus, dont les plus coupables avaient agi plus par imprudence que par méchanceté et semblaient plutôt mériter une leçon qu'un dur châtement. M. Gassillon a été condamné à neuf mois d'emprisonnement ; MM. Guillermain et Paret, à sept mois ; MM. Purprant et Lespinasse, à six mois ; M. Candy, à quinze jours, et M. Fauchin, à cinq jours de la même peine. Diverses amendes ont en outre été infligées aux prévenus.

Espérons que ce jugement sera au moins adouci par la cour royale, comme le font désirer l'âge, la position sociale des prévenus et les larmes de leurs familles.

— La cour royale s'est occupée encore aujourd'hui d'affaires électorales et surtout d'actions exercées par des tiers. Les affaires restantes ont été continuées à demain.

Parmi les radiations qui ont été ordonnées on a remarqué, 1^o celle d'un électeur du département de la Loire que M. le baron de Chaulieu avait inscrit comme délégué de sa mère, quoique à l'époque de la clôture de la liste il n'y eut point de délégation ; celle qui a été produite à l'audience n'ayant été faite que le 5 juin.

2^o Celle d'un autre électeur du département de la

Loire inscrit pareillement comme délégué de sa belle-mère, quoique le préfet eut connaissance que celle-ci avait un fils âgé de plus de 30 ans.

Les affaires de divers électeurs de l'arrondissement de Roanne, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, ont été appelées. Elles ont été renvoyées à l'échéance des délais des assignations, échéance qui arrivera trop tard pour que les électeurs attaqués puissent être légalement empêchés de voter. Une seule cependant était en état, celle de M. Tixier; M. Tixier ne se présentait pas; mais le ministère public a combattu, au nom du préfet, l'action du tiers qui demandait la radiation. Comme nous l'avons déjà expliqué, M. Tixier se prévaut à tort des impositions assises sur les biens de ses enfants âgés de plus de 18 ans. Le tiers qui a attaqué cette inscription devant le préfet s'était contenté d'invoquer la notoriété publique. Devant la cour seulement, il a produit les actes de naissance des enfants. Le ministère public a soutenu et a fait décider par la cour que l'action avait été irrégulièrement formée faute d'avoir été appuyée devant le conseil de préfecture par la déposition des pièces probantes.

Malgré cet arrêt, il y a lieu de penser que M. Tixier et les autres personnes qui sont dans le même cas s'abstiendront de voter. L'honneur leur en fait une loi.

Les électeurs de la Haute-Garonne ont adressé au préfet de leur département la pétition suivante:

A M. le Préfet du département de la Haute-Garonne.

Les soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale du département de la Haute-Garonne, ont l'honneur de vous exposer que, devant être appelés, le 23 juin, à exercer leurs droits politiques pour la nomination des députés dans les collèges électoraux du département, ils ont cru devoir manifester la résolution qu'ils ont prise de prévenir tout ce qui pourrait troubler l'ordre qui doit régner dans leur réunion;

Que, pour concilier la stricte exécution du secret des votes avec les convenances qu'ils veulent observer envers l'autorité, ils jugent à propos de devancer les dispositions qu'on doit prendre pour l'établissement des bureaux, afin qu'ils soient placés de telle manière, qu'on puisse circuler tout autour, et que le nom qu'on écrira sur le bulletin soit préservé des regards étrangers;

Que les précautions que l'électeur serait obligé de prendre pour suppléer à ce défaut de prévoyance, détruirait la précieuse faculté du secret, puisqu'elle expliquerait évidemment le désir de se soustraire à une influence que sa position pourrait faire peser sur lui;

Vu l'art. 6 de la loi du 29 juin 1820, et les instructions y relatives,

Il vous plaira ordonner, M. le préfet, que les bureaux du collège de notre département soient construits et placés d'après les vœux que nous exprimons.

Toulouse, le 13 juin 1830.

Suivent les signatures.

Depuis deux jours la *Gazette de Lyon* poursuit de ses ridicules et plates injures M. Baboin de la Barollière; c'est la colère d'un candidat désappointé qui inspire ce flux de grossièretés et d'inconvénances. Il est tems de rassurer la pauvre feuille, et elle pourra elle-même imprimer le *fer rouge du calomniateur* à son front déjà sillonné de tant de cicatrices semblables. *M. Baboin n'a point traité avec les libéraux*, il n'y a point eu de *marché électoral*, suivant les nobles expressions de la feuille congréganiste. Ainsi toutes les niaiseries qu'elle débite ne sont, comme à l'ordinaire, que de pitoyables mensonges. M. Baboin a peut-être pensé que le choix du ministère ne lui interdisait point la faculté d'appeler à son bureau des hommes honorables qui ne sont ni n'ont jamais été les *agens publics* ni *secrets d'aucune société*. En cela il a montré un jugement droit et sain, il a fait voir qu'il était convaincu que, dans tous les partis, le roi avait des serviteurs sincères et dévoués, et tous les honnêtes gens lui sauront gré de cette conduite. Il est possible que M. Baboin ait le projet de proclamer dans son discours qu'il est attaché aux institutions constitutionnelles; nous ignorons entièrement ce qu'il en est; mais, dans ce cas, il imitera le ministère lui-même qui, dans la proclamation

royale, a fait une profession de foi en faveur de la Charte. Mais quant au prétendu *marché* ou *traité* il n'a aucune espèce de fondement, et il est sorti tout entier du cerveau fêlé de la pauvre *Gazette*.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(DEUXIÈME CHAMBRE.)

Audience du 18—du matin.

M. de Roussy, préfet des Hautes-Alpes, est né au Vigan. Mineur en l'an X, et sous la tutelle de sa mère qui était domiciliée en cette ville, il y fit une déclaration portant qu'il allait se fixer à St-Domingue. Il n'était pas encore majeur quand il revint de cette colonie en France. Depuis lors, il a été successivement auditeur au conseil-d'Etat, sous-préfet, préfet de divers départements, et finalement, en 1828 préfet du département des Hautes-Alpes. Il faut observer: 1° qu'en 1825, St-Domingue, où M. de Roussy a été domicilié ou résidant pendant quelques années de sa jeunesse, a cessé d'être une colonie française et est devenu un Etat indépendant; 2° que depuis son retour en France, il n'a exercé de droits électoraux nulle part; 3° que ce n'est qu'en 1828 ou 1829 que des droits successifs lui ont attribué le cens électoral. C'est alors aussi que M. de Roussy a fait, pour la première fois, une déclaration à Gap, portant qu'il entendait fixer son domicile politique en cette ville. Mais il n'en a fait aucune, soit au Vigan, lieu de son domicile de naissance ou d'origine, soit à son dernier domicile de fait. Porté par un arrêté administratif sur la liste électorale du département dont il est préfet, sa radiation a été demandée, devant la cour, par un électeur de ce département.

M. Lombard, avocat de cet électeur, soutient que M. de Roussy ne peut être maintenu sur la liste, n'ayant rempli que la moitié de la formalité prescrite par l'article 25 de la loi du 2 juillet, pour assurer son domicile politique. Il établit qu'à son retour en France, M. de Roussy a repris le domicile de sa tutrice; que, dans tous les cas, il a eu un domicile de fait; qu'après les événements de 1825, il n'a dû en conserver aucun à St-Domingue; qu'enfin, ne rapportant pas de déclaration faite à son dernier domicile, on ne peut le maintenir sur la liste électorale.

Cette réclamation est successivement combattue par l'avoué de M. de Roussy et par le ministère public. Ils soutiennent que M. le préfet des Hautes-Alpes n'a eu, dans le fait, de domicile politique nulle part, avant sa déclaration de 1828, et qu'ainsi cette déclaration faite seulement à Gap est suffisante. Leur système est accueilli par l'arrêt de la cour.

Plusieurs arrêtés des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère sont ensuite réformés, et les réclamans sont admis sur les listes électorales.

L'audience se termine par le jugement d'une question relative à l'impôt des portes et fenêtres.

Dans le tableau de rectification affiché à Grenoble, le 3 juin, on a porté au cens électoral de M. Rolland, conservateur du musée de cette ville, 12 fr. pour portes et fenêtres à Versailles, où il n'est ni domicilié ni résidant, et 9 fr. pour portes et fenêtres à Grenoble, où il n'est pas propriétaire, mais locataire domicilié. Des tiers soutiennent, par l'organe de M. Jules Mallin, avocat, que la première de ces sommes doit être retranchée du cens, ce qui le réduit à moins de 300 fr.: que les portes et fenêtres ne peuvent être comptés qu'au locataire, à moins que les appartemens ne soient occupés par le propriétaire ou vacans; mais que c'est à ce dernier à prouver l'occupation ou la vacance, et que M. Rolland, n'ayant pas fait cette preuve, doit être rayé.

Ces motifs, et la conséquence qu'on en tire, sont accueillis par la cour, malgré la vive opposition de M^e Correard, avoué de M. Rolland et de M. Vincendon, avocat-général.

EXPÉDITION D'ALGER.

(EXTRAIT D'UNE LETTRE PARTICULIÈRE.)

Torra-Chica, 14 juin.

Ce n'est que le 12 juin que l'escadre et le convoi sont partis de devant Majorque par une brise assez fraîche de sud-est qui les a conduits jusque sur les côtes d'Afrique. Le 13, au matin, nous étions devant Alger. On a laissé arriver, pour gagner Torra-Chica, et à une heure après-midi, une grande partie des bâtimens était mouillée dans la baie. On s'attendait à trouver là de l'opposition. Mais on est entré au mouillage sans qu'un seul coup de canon ait été tiré de part ni d'autre. Quelques heures plus tard seulement, la terre, fraîchement mouluë à quelque distance des bords de la mer, sur les hauteurs, a fixé l'attention de l'amiral. Il a fait envoyer quelques boulets aux groupes de Bédouins qu'on apercevait, et ceux-ci ont répondu par quatre ou cinq coups de canon qui n'ont fait de mal à personne, et par quelques bombes dont un éclat a blessé un pauvre diable de matelot du *Breslaw*, qui était à manger tranquillement son biscuit sur le mât de beaupré. Aujourd'hui, à trois heures du matin, on a commencé le débarquement. Il est deux heures de l'après-midi, et il continue encore. Les Algériens le laissent opérer le plus tranquillement du monde. Ce n'est qu'après les opérations préliminaires, et après que les troupes formées à mesure qu'elles débarquaient se sont avancées sur les hauteurs qui couronnent le rivage, que les Algériens ont démasqué leurs batteries, et ont fait feu sur elles. Pendant que la corvette la *Bayonnaise* et deux bricks embossés dans la baie qui est à l'est de la Tour répondaient à leur feu. Les troupes s'avançaient, repoussaient les charges de la cavalerie bédouine, et s'emparaient successivement des trois batte-

ries que l'ennemi avaient établies sur divers mamelons. Ceux-ci n'opposent pas une résistance opiniâtre. Ils sont successivement débusqués de toutes leurs positions. Il est vrai, autant que l'éloignement nous a permis d'en juger, qu'ils ne paraissent pas très-nombreux, ou qu'ils n'ont pas eu le tems de se réunir. Cependant les fusillades continuent encore sur divers points. Une douzaine de pièces de canon sont déjà en notre pouvoir. D'après les rapports des marins qui conduisent les hommes à terre, nous avons en ce moment une quarantaine de morts et une soixantaine de blessés. Les Bédouins doivent en avoir un assez grand nombre; car à l'aide de la longue-vue nous voyons nos tirailleurs les battre assez adroitement.

Il paraît donc que, jusqu'à Alger qui est à cinq ou six lieues d'ici, on n'éprouvera pas beaucoup de résistance. C'est-là probablement que le dey aura concentré ses forces, et je pense que la marine aura quelque chose à y faire. A part deux ou trois, aucun navire n'a tiré jusqu'à présent un seul coup de canon. Cependant nous avons été pendant six heures en branle-bas de combat: car on pensait qu'on aurait à tirer sur la fameuse tour et le fortin qui se trouve en dedans; mais les Bédouins les avaient abandonnés, et en avaient transporté les pièces dans les batteries qu'ils avaient construites sur les hauteurs les plus reculées.

EXTRAIT DE L'AVISO.

On a aperçu pendant le combat, sur une élévation attenante à Torra-Chica, un télégraphe que M. de St-Haouen, directeur de cette partie, y avait fait établir de suite, malgré les dangers qu'une pareille opération pouvait lui faire courir, en attirant de ce côté l'attention de l'ennemi.

Ce télégraphe a été d'un grand secours pendant tout le débarquement. Par ce moyen, des communications régulières et promptes avaient lieu entre le point où on avait établi la machine, et où on a fixé le quartier-général aussitôt qu'on l'a pu, et le vaisseau la *Provence* où, comme nous l'avons annoncé dans un précédent numéro, on a établi un télégraphe d'après le système de l'amiral St-Haouen.

Ce service, merveilleusement adapté à l'armée, a mis l'amiral et le général en chef à même de se concerter dans toutes leurs opérations; aussi le débarquement a-t-il été opéré avec une promptitude et un ordre qui a étonné les marins les plus consommés.

— Les dispositions que l'armée française et les ennemis paraissent prendre, font présumer que dans la journée de demain, une affaire importante sera engagée.

— Un bateau-bœuf sarde, qui a quitté Bonne (régence d'Alger) le 4 juin en contrant, rapporte qu'au moment de son départ, on ignorait encore dans cette ville le départ de la flotte de Toulon. Ce petit navire a conduit à Livourne trois passagers, et plusieurs autres européens étaient déjà passés à l'île de Tabamque; il n'y avait plus à Bonne que le vice-consul sarde, qui attendait un brick de guerre pour le conduire dans sa patrie.

Les Bédouins arrivaient de l'intérieur et continuaient leur route sur Alger, sans s'arrêter dans les pays intermédiaires. Pendant leur voyage ils se répandaient en invectives et en menaces contre les Francs qu'ils rencontraient; mais on ne dit pas qu'il y ait eu des massacres.

Ce même bâtiment a apporté quelques lettres d'Alger, qui disent qu'un corps de 8 à 10 mille Bédouins s'était présenté aux portes de la ville pour y entrer; mais le dey, qui craignait les désordres qu'aurait pu commettre cette troupe indisciplinée, lui en avait refusé l'entrée. On assure que ce refus a exaspéré les Bédouins, qui ont eu quelques rixes avec les hommes de la garnison.

ORDRE DU JOUR

du 7 juin, (5 jours avant le départ de Palma.)

L'armée que des vents contraires avaient éloignée de la côte d'Afrique va s'en rapprocher, impatiente de combattre elle ne tardera pas de voir ses vœux accomplis, le général en chef vient d'apprendre que des hordes nombreuses de cavalerie irrégulière nous attendaient sur le rivage, et se disposaient à couvrir leur front par des milliers de chameaux. Les soldats français ne seront pas plus étonnés par l'aspect de ces animaux, qu'effrayés par le nombre de leurs ennemis; ils auraient regretté que la victoire leur coûtât trop peu d'efforts. Les souvenirs d'Héliopolis exciteront parmi eux une noble émulation, ils se rappelleront que moins de 10,000 mille hommes de l'armée d'Egypte triomphèrent de 70,000 Turcs plus braves et plus aguerris que ces Arabes dont ils sont les oppresseurs.

A bord de la *Provence*, le 7 juin 1830.

PARIS, 19 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La bourse a ouvert en hausse aujourd'hui, par suite de la nouvelle de l'heureux débarquement de la flotte sur les côtes d'Alger. Mais ce mouvement a été assez faible, et ne s'est pas soutenu.

Parmi les bruits divers qui ont couru comme commentaire à la dépêche télégraphique reçue hier soir, on a donné comme venant de source sûre, la nouvelle que par ordonnance signée ce matin, la réunion des collèges électoraux d'arrondissement était ajournée au 10 juillet, époque à laquelle on espérait enlever des candidatures ministérielles, au bruit de la victoire de M. de Bourmont.

de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Mital, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant place de la Baleine, n° 5 ;

Contre Michel-Ange Périer, étudiant en droit, Jean-André-Napoléon Périer, étudiant en médecine, Marie Langnesser veuve Périer, leur mère, orfèvre, tous trois domiciliés à Lyon, place de l'Herberie, n° 2, cette dernière en qualité de tutrice légale de Joseph Périer son fils mineur, lesdits trois enfants Périer, héritiers chacun pour un douzième dudit Michel Fuchy, et contre Magdeleine Laurent, veuve Perrin, tailleur, domiciliée à Lyon, rue Ecorche-Bœuf, n° 12, et Julien Laurent, serrurier, domicilié à Lyon, rue Roger, n° 12, héritiers chacun pour un quart dudit Michel Fuchy, tous lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Ducreux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2 ;

En présence de Pierre Siméan, boutonnier, demeurant à Lyon, rue de Puy, subrogé tuteur dudit mineur Joseph Périer, ou lui dûment appelé.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le huit mai mil huit cent trente, entre Jacques Champin et les héritiers sus-nommés de Michel Fuchy.

Désignation de la Maison à vendre.

Cette maison est située à Lyon, rue Bourchanin, n° 14 ; elle est composée de deux corps de bâtiment, cour et emplacement : le corps de bâtiment qui est sur la rue Bourchanin forme corps de logis double, il comprend caves voûtées, rez-de-chaussée et trois étages au-dessus. La façade sur la rue Bourchanin est percée de deux arcs de boutique et d'une baie de porte d'allée, et à chaque étage au-dessus de trois croisées : la façade sur la cour à l'occident n'a que deux ouvertures à chaque étage.

Le second corps de bâtiment est séparé du premier par la cour, il comprend rez-de-chaussée et deux étages au-dessus.

A la suite de ce bâtiment est un grand emplacement couvert d'un toit, servant en ce moment pour l'exploitation d'une teinture de chapellerie.

Le tout est confiné, au midi par la maison du sieur Pin, à l'orient, par la rue Bourchanin ; au nord, par la maison de la demoiselle Orsel ; à l'occident, par la même maison sauf déclinaison.

La superficie totale de cet immeuble est de 382 mètres carrés, il appartient pour une moitié audit Jacques Champin, et pour l'autre moitié aux héritiers dudit Michel Fuchy, qui était propriétaire-rentier à Lyon, quai de Hollande.

Cet immeuble a été plus amplement désigné dans le rapport d'experts déposé au greffe, il a été estimé à la somme de trente-six mille francs.

Il sera vendu et adjugé en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction du nombre, de feux voulu par la loi, au-dessus de l'estimation et aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

Le cahier des charges qui a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, a été lu en l'audience des criées dudit tribunal du samedi douze juin mil huit cent trente, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-quatre juillet même année.

Il sera procédé à cette adjudication préparatoire ledit jour vingt-quatre juillet mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, au-dessus du prix de l'estimation qui est de trente-six mille francs.

MITAL.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Mital, place de la Baleine, n° 5 ; et à M^e Ducreux, rue Tramassac, n° 2, avoués des co-licitants, et au greffe du tribunal.

(5095)

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés sur les communes de Chambost (Rhône), et St-Barthélemy-Lestra (Loire).

Cette vente est poursuivie et sera faite à la requête de dame Antoinette Goyet, veuve du sieur Etienne Blein, agricultrice, demeurant dans la commune de Chambost, tutrice d'Antoinette, Louise, Françoise, Etienne et Marguerite Blein, ses petits-enfants mineurs, nés du mariage de défunt Georges Blein, laquelle a constitué et continue à constituer pour son avoué M^e François Ducreux, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf ; et à la requête d'Etienne Blein, propriétaire-cultivateur, demeurant dans la commune de Chambost, oncle paternel desdits mineurs, et co-propriétaire avec eux des immeubles à vendre.

En présence du sieur Barthélemy Fournel, propriétaire-cultivateur, demeurant dans la commune de Néronde (Loire), subrogé tuteur desdits enfants mineurs Blein ;

En vertu 1° d'un jugement rendu en la chambre du conseil par le tribunal civil de Lyon, le treize septembre mil huit cent vingt-huit ; 2° d'un autre jugement du même tribunal, rendu le vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf ; 3° et enfin, d'un arrêt de la cour royale de Lyon, du dix-sept mars mil huit cent trente ; tous lesdits jugements et arrêt dûment en forme et enregistrés.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.

PREMIER LOT. — Immeubles situés à Chambost.

Il consiste 1° en un corps de bâtiments composé de cuisine, boutique, écurie et greniers au-dessus ; au devant de ces bâtiments existe une cour non close de murs, et un petit jardin, le

tout contenant cinq ares vingt centiares (15 de bicherée environ) ;

2° En un pré au-dessous des bâtiments, de la contenance de 112 ares 70 centiares (7 bicherées 117) ;

3° En une terre à l'ouest du pré, de la contenance de 80 ares 50 centiares (5 bicherées) ;

4° En une autre terre à l'est du pré, de la contenance de 68 ares 80 centiares (4 bicherées 115) ;

Tous ces immeubles ont été estimés, par le rapport d'expert, à la somme de cinq mille quatre cents francs, ci. 5,400 fr.

SECOND LOT. — Immeubles situés à St-Barthélemy-Lestra

Il consiste en un corps de bâtiment composé de cuisine, chambre, boutique et greniers au-dessus, four, écurie et hangar ; au devant de ces bâtiments est une grande cour close de murs, et au-dessous de cette cour, un jardin et un pré contenant 24 ares (1 bicherée et demie), le tout estimé à la somme de dix-neuf cents francs, ci. 1,900 fr.

TROISIÈME LOT. — Terre située à St-Barthélemy-Lestra.

Il consiste en une terre appelée du Garel, de la contenance de 74 ares (4 bicherées 215), estimée à la somme de douze cents francs, ci. 1,200 fr.

Le mercredi sept juillet mil huit cent trente, à dix heures du matin, devant M^e Rousset, notaire, demeurant à Villechenève, canton de St-Laurent-de-Chamousset (Rhône), et en son étude, il sera procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, au plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des estimations ci-dessus rappelées, et en outre sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé en l'étude dudit M^e Rousset.

DUCREUX, AVOUÉ.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Ducreux, avoué, rue Tramassac, n° 2, à Lyon ; et à M^e Rousset, notaire à Villechenève.

(5099) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE ;

D'immeubles situés sur la commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, canton de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier, fils aîné, du vingt-quatre mai mil huit cent trente, enregistré le vingt-sept du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le lendemain vingt-huit, par M. Guyon, conservateur, transcrit aussi au greffe du tribunal civil, le dix juin même année, registre 40, n° 6, par M. Luc, greffier, et à la requête du sieur René Dubost, propriétaire, demeurant à Brignais, canton de St-Genis-Laval, lequel a fait et continue son éléction de domicile avec constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Marc-Henri Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-François Sabot, entrepreneur de voitures publiques, aubergiste et propriétaire, et de demoiselle Françoise Bretton, son épouse, demeurant ensemble au Grand-Buisson, commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, canton de Mornant, département du Rhône, à la saisie réelle de leurs immeubles.

Désignation des immeubles saisis.

Ils consistent, 1° en une portion de maison, située en la commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, au territoire de Lajer ou de la Revenche, construite en pierres, chaux, sable et pise, recouverte en tuiles creuses, confinée, au matin, par la cour du sieur Jourdan ; au midi, par la maison de Maurice Condamin ; au soir, par le jardin de ce dernier ; et au nord, par la maison du sieur Jourdan. Elle se compose de deux chambres, et d'un cellier au-dessous, dans lequel est un escalier en pierre, pour parvenir aux chambres du premier. A été compris dans la saisie une portion de cour au-devant et au midi de ladite maison, où il existe un portail donnant sur le chemin de St-Maurice-sur-d'Argoire. Sa contenance superficielle est d'environ 50 centiares ; elle est occupée par Claude Condamin.

2° En une terre située en ladite commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, appelée la Condaminie, territoire de ce nom, soit du Planis, de la contenance superficielle d'environ 1 hectare 50 ares 60 centiares, confinée, au matin et au midi, par la terre de Fayolle ; au soir, par le chemin de la Condaminie ; et au nord, par la terre du sieur Bayard ; elle paraît être cultivée par les saisis.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant audit Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, palais de justice, le samedi sept août mil huit cent trente, depuis dix heures du matin, jusque à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie ont été laissées à MM. Besson, adjoint de M. le maire de la commune de St-Maurice-sur-d'Argoire, et Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant.

YVRARD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué du poursuivant.

ANNONCES DIVERSES

(5097)

VENTE DE MEUBLES,

POUR CAUSE DE DÉPART,

Rue Belle-Cordière, n° 22, au deuxième étage.

Mercredi vingt-trois juin mil huit cent trente et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue Belle-Cordière, n° 22, à la vente aux enchères et au comptant, d'un mobilier composé de secrétaires, commodes, bois de lits à colonnes, à bateau et autres ; tables de salon à dessus de marbre, tables de jeu et à écrire, tables à manger et à toilette, fauteuils, chaises, console en acajou, tables de nuit, matelas, garde-paille, rideaux de lit à flèche, rideaux de fenêtres, glaces, trumeaux, flambeaux, cristaux, corps de bibliothèque, couvertures, traversins, oreillers, garde-ropes, horloge, lits plians, paravens, bouteilles et tonneaux vides, placards et autres objets.

(5098)

VENTE D'ARGENTERIE.

Le vendredi vingt-trois juillet mil huit cent trente, à midi, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, rue du Griffon, n° 9, au deuxième étage, à la vente aux enchères de

l'argenterie provenant de la succession de défunt M. Jean Montaland. Elle se compose d'un porte-luiliier, une cafetière, quatre salières, deux cuillers à ragout, deux fourchettes à découper, six cuillers à bouche, six fourchettes, et six cuillers à café, du poids ensemble de 3,590 grammes (Première insertion.)

(4892-4)

BEAU DOMAINE A VENDRE.

Ce domaine, appelé *Domaine du Montjui*, est situé dans la commune de Dommartin, canton de Bâgé, département de l'Ain.

Il se compose de bâtiments d'exploitation en bon état, d'un cheptel de vingt têtes de bétail, et de quarante-huit hectares untiers, ou sept cent trente-trois coupées (mesure de Bâgé) de fonds tous de bonne qualité, savoir : en bâtiments, cour, jardin, neuf coupées ; en prés, deux cent vingt coupées ; en terres, quatre cent treize coupées ; en bois taillis, pâturages et troncées, quatre-vingt onze coupées. Total 753 coupées de quinze à l'hectare.

Il est affermé, par bail authentique qui vient de finir, 2,560 fr. net, savoir : 2,450 en argent, et en réserves 110 fr. Les impositions, qui sont de 530 fr., sont à la charge du fermier sans déduction.

La vente aura lieu à l'enchère, le jeudi premier juillet 1830, en l'étude et par-devant M^e Lescuyer, notaire à Bâgé, qui, d'ici-là, est chargé de communiquer le plan du domaine et de fournir tous les renseignements que l'on désirera, même de vendre de gré à gré, si les offres sont jugées suffisantes.

Il sera donné facilité pour les paiements. S'adresser à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(5101) A vendre. — Excellent piano à six octaves. S'adresser place Louis-le-Grand, façade de Saône, n° 1, au premier.

— A louer à la St-Jean. — Ecurie et remise, façade de Saône, n° 5. S'adresser au portier

(5090-2) A céder de suite pour cause de décès. Hôtel garni et restaurant bien achalandé dans un bon quartier de la ville de Saint-Etienne (Loire), portant pour enseigne *Hôtel du Midi*. S'adresser à Mad. veuve Boucllet ; et à M^e Peyron, notaire à St-Etienne.

(5095-2) A louer de suite. — Place de la Gare, en face de la Saône, un bel appartement au 1^{er} ou au 2^e étage, composé de six pièces agencées et décorées. S'adresser à M. Clerc Hobitz, même maison, quartier d'Ainay.

SERVICE GÉNÉRAL DES MESSAGERIES DU COMMERCE.

ENTREPRISE ARMAND LECOMTE.

MM. les voyageurs et négociants de Lyon sont prévenus qu'à dater du 25 juin courant, leurs voitures partiront tous les jours à cinq heures du soir, de Lyon pour Paris par la Bourgogne.

(5100)

(5105) SERVICE DES PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

Les départs de Lyon pour Avignon et Arles, ont lieu tous les jeudis et dimanches à 5 heures précises du matin, du port de la chaussée de Perrache, près des moulins.

Le prix des places est de 20 fr. pour Avignon, et dans la même proportion pour les ports intermédiaires.

Il y a un restaurant à bord.

Les voyageurs sont priés d'envoyer la veille du départ au bureau, quai de Retz, n° 42.

L'administration se charge également du transport de marchandises et de voitures pour Avignon et Beaucaire.

(5058-5) Un teneur de livres, ayant déjà quelques maisons en ambulance, désire trouver encore plusieurs autres. S'adresser au bureau du Précurseur.

EAUX MINÉRALES NATURELLES ET ARTIFICIELLES.

De Seltz, Vals, Vichi, Mont-d'Or, Balarac, Barrèges, etc.

Un dépôt de ces eaux est établi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15. Elles sont toujours nouvelles et à des prix très-modérés, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par les certificats d'origine et les prix courans qu'il envoie gratis et francs de port aux personnes qui le désirent. (4930-4)

SPECTACLE DU 22 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVSIOIRE.

UNE JOURNÉE D'ELECTION, comédie. — SYLVANA, opéra. — JEAN DE PARIS, opéra.

BOURSE DU 19.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 104f 20 25 15 10 104f 105f 95.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1830. 78f 35 25 78f 78f 5 78f 77f 90 80.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1885f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 86f 75 65 70 60 50.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janvier 1830. 86f 86f 118 86f 85f 718.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 75f 75f 114 38 112 318 112 318 75f 114 318 114 118 114 118 75f 74f 314 75f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. franc. jouis. de mai. 14f 112.

Empr. d'Haïti, rembourse. par 25ème, jouis. de juillet 1826. 490f 485f 480f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.